



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-193

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-010 - arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Radiothérapie CH Soissons / Institut Godinot" (22 pages)	Page 3
R32-2019-07-02-005 - DECISION FAM BAILLEUL- EPSM DES FLANDRES (2 pages)	Page 26
R32-2019-07-02-009 - DECISION FAM CAPINGHEM - ABEJ (2 pages)	Page 29
R32-2019-07-02-004 - DECISION FAM SAINT JANS CAPPEL- CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 32
R32-2019-07-02-006 - DECISION FAM ZUYDCOOTE- APAHM (2 pages)	Page 35
R32-2019-06-28-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 058 PORTANT RENOUELEMENT D’AUTORISATION DU CH Roubaix A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d’éducation thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale » (3 pages)	Page 38
R32-2019-07-01-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 061 PORTANT CADUCITE DE L’AUTORISATION DE Hôpital privé Le Bois A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée » (3 pages)	Page 42
R32-2019-07-02-008 - DECISION SAMSAH CAPINGHEM- ABEJ (2 pages)	Page 46
R32-2019-07-02-007 - DECISION SAMSAH DUNKERQUE-APAHM (2 pages)	Page 49
R32-2019-07-01-007 - PORTANT CADUCITE DE L’AUTORISATION DU Hôpital privé Le Bois A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Coeur et artères, retrouver une vie adaptée » (3 pages)	Page 52

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-010

arrêté portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "Radiothérapie CH
Soissons / Institut Godinot"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2019-113
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
«RADIOTHERAPIE CH SOISSONS / INSTITUT GODINOT»

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-7 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 07 juin 2016 autorisant le Centre Hospitalier de Soissons à exercer, sur son site, l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie CH Soissons / Institut Godinot » signée le 31 janvier 2019 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 mars 2019 saisissant pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est concernant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Radiothérapie CH Soissons / Institut Godinot » ;

Vu l'avis rendu par le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est le 9 avril 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive, figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé ainsi créé est dénommé : «Radiothérapie CH Soissons / Institut Godinot».

Article 2 –Le GCS a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres et constitue en particulier le cadre de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe détenue par le centre hospitalier de Soissons.

A cet effet, le Groupement :

- encadre la mutualisation des moyens matériels et humains (personnels - notamment un dosimétriste, des radiothérapeutes et des radiophysiciens, accélérateur de particules, locaux, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe par le titulaire de l'autorisation ;
- constitue le cadre d'installation et de fonctionnement d'un accélérateur de particules ;
- définit les modalités de prise en charge des patients en radiothérapie ;
- permet d'apporter une aide méthodologique aux membres du Groupement (élaboration de protocoles d'utilisation) ;
- permet d'acquérir les équipements utiles à l'exercice et au développement de l'activité du Groupement.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- Le centre hospitalier de Soissons, établissement public de santé, dont le siège est situé 46 avenue du Général de Gaulle, 02209 Soissons, numéro FINESS 020000519 ;
- L'Institut Godinot, centre de lutte contre le cancer de Reims, établissement de santé privé d'intérêt collectif, dont le siège est situé 1 rue du Général Koening, 51176 Reims, numéro FINESS 510000136 ;

Article 4 – Le siège du groupement est situé 46 avenue du Général de Gaulle, 02209 Soissons.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la signature de la présente décision.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 JUIL. 2019

Arnaud CORVAISIER
 Directeur Général par intérim



Institut Godinot

unicancer Reims en Champagne

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE**

« Radiothérapie CH Soissons / Institut Godinot »

PRÉAMBULE

Le Centre hospitalier de Soissons, établissement public de santé support du Groupement hospitalier de territoire SAPHIR, est titulaire d'une autorisation d'activité de soins pour la pratique thérapeutique de radiothérapie délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 7 juin 2016.

L'Institut Godinot est un centre de lutte contre le cancer, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ci-après « *ESPIC* »), dédié à la lutte contre le cancer.

Les deux établissements de santé ont souhaité formaliser une coopération territoriale à l'échelon du sud axonais, visant à favoriser la fluidité du parcours de santé des patients en oncologie.

Aux termes de la convention de coopération signée le 3 mai 2018 entre le Centre hospitalier de Soissons et l'Institut Godinot, les deux établissements de santé ont défini les modalités de leur partenariat pour l'activité de radiothérapie.

Il s'agit plus particulièrement d'organiser et de faciliter l'exploitation de l'activité de radiothérapie par l'installation et le fonctionnement d'un accélérateur de particules sur le site du Centre hospitalier de Soissons accessible à l'ensemble de la population du Sud de l'Aisne, et par l'intervention de personnels du Centre hospitalier de Soissons et de l'Institut Godinot.

Il est rappelé que les deux établissements de santé sont convenus qu'au terme de deux années de mise en œuvre, soit au 3 mai 2020, de leur coopération, l'autorisation de radiothérapie du Centre hospitalier de Soissons a vocation à être cédée à l'Institut Godinot.

La convention de coopération du 3 mai 2018 prévoit la constitution d'un groupement de coopération sanitaire de moyens.

Animés par une volonté d'unir leurs forces pour améliorer et fluidifier le parcours de santé des patients en oncologie, le Centre hospitalier de Soissons et l'Institut Godinot se sont rapprochés afin de constituer le présent groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé, à l'échelle du territoire Sud Axonais.

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

Vu les dispositions du code de la santé publique et plus particulièrement les articles L. 6133-1 et suivants ;

Vu la décision du 7 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant le Centre hospitalier de Soissons à réaliser l'activité de soins pour la pratique thérapeutique de radiothérapie ;

Vu la convention de coopération du 3 mai 2018 ;

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CRÉATION

Il est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- **Le Centre hospitalier de Soissons**
Établissement public de santé
Dont le siège est 46, avenue du Général de Gaulle à (02209) SOISSONS cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Éric LAGARDÈRE
ci-après désigné le « Centre hospitalier de Soissons »

ET

- **L'Institut Godinot**
Centre de lutte contre le cancer de Reims
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
Dont le siège est 1, rue du Général Koenig à (51726) REIMS cedex
Représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Yacine MERROUCHE
ci-après désigné « l'Institut Godinot »,

un Groupement de coopération sanitaire de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement intérieur et ci-après dénommé « *le Groupement* ».

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Radiothérapie CH Soissons / Institut Godinot »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « *Groupement de coopération sanitaire* ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres et plus particulièrement constitue le cadre de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de radiothérapie sur le Sud de l'Aisne.

A cet effet, le Groupement :

- encadre la mutualisation des moyens matériels et humains (accélérateur de particules, personnels notamment un dosimétriste, des radiothérapeutes et des radiophysiciens,

locaux, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'activité de radiothérapie par le titulaire de l'autorisation ;

- constitue le cadre d'installation et de fonctionnement d'un accélérateur ;
- définit les modalités de prise en charge des patients en radiothérapie ;
- permet d'apporter une aide méthodologique aux membres du Groupement (élaboration de protocoles d'utilisation) ;
- permet d'acquérir les équipements utiles à l'exercice et au développement de l'activité du Groupement.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, selon les modalités fixées par le code de la santé publique.

Il s'agit d'un Groupement de coopération sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège du Groupement est situé :

46, avenue du Général de Gaulle – 02200 SOISSONS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sanitaire par décision de l'Assemblée générale, statuant à l'unanimité des membres. En cas de changement de siège, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.

ARTICLE 7 – CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Article 7.1. Détermination du capital

Le Groupement est constitué avec un capital de deux mille euros (2 000 €) réparti comme suit :

- Le Centre hospitalier de Soissons apporte en numéraire : mille euros (1 000 €) ;

- L'Institut Godinot apporte en numéraire : mille euros (1 000 €)

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente (30) jours de cet appel.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de deux mille euros (2 000 €) divisée en deux (2) parts de mille euros (1 000 €) chacune.

Les deux (2) parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre hospitalier de Soissons, propriétaire d'une (1) part ;
- L'Institut Godinot, propriétaire d'une (1) part.

Total :	2 parts
---------	---------

Article 7.2. Droits sociaux

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.1.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les cessions de parts entre membres sont interdites sauf décision de l'Assemblée générale.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| • Le Centre hospitalier de Soissons | 50 % des droits sociaux |
| • L'Institut Godinot | 50 % des droits sociaux |

Total :	100% des droits sociaux
---------	-------------------------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres et en cas de modification du capital.

u
lc

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

Article 8.1. Admission de nouveaux membres

Compte tenu de son objet, le Groupement peut admettre comme nouveaux membres des établissements de santé, des sociétés regroupant des médecins libéraux ou des médecins libéraux exerçant à titre individuel pourvu que leur activité soit en lien avec la spécialité de radiothérapie.

Toute candidature est soumise à l'Assemblée générale des membres qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs membres ne peuvent la refuser que pour un motif sérieux et motivé par écrit.

Dans ce cas, l'Assemblée générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation et de réexaminer la candidature à son issue.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au *pro rata* de sa contribution aux charges, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Article 8.2. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt l'autre ou les autres membres ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir soixante (60) jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le Groupement ne comportant, à sa création, que deux membres, le retrait d'un membre entraîne la dissolution du Groupement.

Article 8.3. Exclusion d'un membre

Le Groupement ne comportant, à sa création, que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée.

En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée générale en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 18 des présentes.

Dans l'hypothèse où le Groupement comporterait, au cours de son existence, plus de deux membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale en cas de non respect grave ou répété par le membre défaillant de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après réception de l'avertissement adressé par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues par l'article 8.2 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 8.4. Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée générale du Groupement et le Directeur général de l'Agence régionale de santé et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits sociaux sont prévus par l'article 7.2 de la présente convention.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, des délibérations de l'Assemblée générale et du règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre est tenu de communiquer au Groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée générale et/ou le règlement intérieur, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement.

Les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à

l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – MOYENS

Article 10.1. Moyens matériels et équipements

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre sous forme de contributions en nature restent la propriété de ce membre. Ils sont valorisés et remboursés à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

Ces biens mis à disposition lui reviennent lors de la liquidation du groupement.

Tout équipement ou matériel acquis par le Groupement est la propriété du Groupement.

Article 10.2. Modalités d'intervention des personnels

Par principe, les personnels employés par les membres sont mis à la disposition du Groupement afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires aux activités du Groupement conformément au budget adopté par l'Assemblée générale.

Ils peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des établissements de santé du Groupement.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les modalités de leurs interventions seront déterminées par le règlement intérieur du Groupement.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à

la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

Le Groupement peut être employeur. Le recrutement de personnels est décidé par l'Assemblée générale.

Article 10.3. Achats

Le Groupement est soumis aux règles de la commande publique.

Les achats réalisés par un membre pour le compte du Groupement dans le cadre de l'activité de radiothérapie sont facturés au Groupement.

Les achats réalisés pour le compte du Groupement sont valorisés et remboursés à l'euro près au membre qui a procédé à l'achat. Ils se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

ARTICLE 11 – BUDGET ET COMPTES

Article 11.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est présenté en équilibre. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Le tableau de financement.

Le résultat de l'exercice sera validé par l'Assemblée générale puis réparti entre les membres à proportion de leurs droits sociaux.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Les participations des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière,
 - Soit en nature sous forme de mise à disposition de moyens matériels et humains ;
- D'éventuels financements extérieurs, notamment de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Le reversement de l'ensemble des recettes liées à l'activité de radiothérapie perçues par le Centre hospitalier de Soissons.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations de chacun des membres sont déterminées en application de critères définis par le règlement intérieur du Groupement.

En fonction du résultat de l'exercice, l'Administrateur procédera aux appels de fonds nécessaires à l'équilibre du Groupement.

Chaque membre s'engage à verser sa contribution à l'échéance fixée par l'Administrateur.

Article 11.2. Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé.

En fin d'exercice, il est dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

L'Administrateur soumet dans les trois (3) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes et son suppléant éventuel sont désignés par délibération de l'Assemblée générale.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 12 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre dispose de trois représentants au sein de l'Assemblée générale, dont le représentant légal ou son mandataire.

- Pour le Centre hospitalier de Soissons :
 - Le Directeur ou son mandataire,
 - Le président de la commission médicale d'établissement ou son mandataire,
 - Le praticien, chef de service d'oncologie ou son mandataire.

- Pour l'Institut Godinot :
 - Le Directeur général ou son mandataire,
 - Le président de la commission médicale d'établissement ou son mandataire,
 - Le praticien, chef du département de radiothérapie de l'Institut Godinot ou son mandataire.

Selon l'ordre du jour, participent également les directeurs des services financiers des membres.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou son mandataire peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient.

Toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée peut être invitée par l'Administrateur et participer aux débats.

Le commissaire aux comptes assiste à l'Assemblée générale du Groupement lors de la présentation de l'approbation des comptes.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de membre qui pourvoit sans délai à son remplacement.

Article 12.2. Tenue et déroulement des assemblées générales

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an sur convocation de l'Administrateur.

L'Assemblée générale se réunit également de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée générale au siège du Groupement.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception et de lecture afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation préparée par l'Administrateur fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale se réunit également de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant.

L'Assemblée désigne en son sein, un secrétaire de séance.

Le président de l'Assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'emargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Article 12.3. Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- 3° Le budget prévisionnel ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 7° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 8° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 9° L'admission de nouveaux membres ;
- 10° L'exclusion d'un membre ;
- 11° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
- 12° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique ;
- 13° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 14° La fixation des participations respectives des membres ;
- 15° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- 16° Les actions en justice et les transactions ;
- 17° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur et au comité restreint de coordination ;
- 18° Le bilan de l'action du comité restreint de coordination ;
- 19° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du code de la santé publique.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants légaux des membres sont présents ou représentés.

Tant que le Groupement n'est composé que de deux membres, toutes les délibérations sont prises à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Groupement, au cours de son existence, comporterait plus de deux membres, l'Assemblée générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de 66% des droits des membres présents ou représentés et si les représentants légaux des membres sont présents ou représentés.

Article 12.4. Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur et un nouvel Administrateur suppléant pour une période de deux ans.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Les mandats d'Administrateur et d'Administrateur suppléant sont exercés gratuitement. Ils peuvent toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale, conformément à la réglementation.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des assemblées générales,
2. Présidence des assemblées générales,
3. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
4. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel,
5. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
6. Gestion courante du Groupement.

ARTICLE 14 – COMITES ET COMMISSIONS

Un comité restreint de coordination du Groupement est constitué pour assister l'Administrateur dans sa mission.

Il est composé du chef du département de l'activité de radiothérapie de l'Institut Godinot, de deux représentants de la direction de l'Institut Godinot et de deux représentants de la direction du Centre hospitalier de Soissons.

La répartition des compétences entre le comité restreint, l'Administrateur et l'Assemblée générale est déterminée par le règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 15 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée générale, puis communiquée pour avis à l'Agence régionale de santé.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée générale.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Le Groupement peut également être dissous par décision motivée du Directeur général de l'Agence régionale de santé lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du Groupement, une absence de réunion de l'Assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

Dans ce cas, le Directeur général de l'Agence régionale de santé notifie ce constat au Groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le Directeur général de l'Agence régionale de santé adresse au Groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, l'Administrateur du Groupement convoque cette dernière et peut alors demander au Directeur général de l'Agence régionale de santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Directeur général de l'Agence régionale de santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9 du code de la santé publique, la dissolution du Groupement. La décision de dissolution du Groupement prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé est motivée et notifiée au Groupement et à ses membres.

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 15 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence régionale de santé dans un délai de quinze (15) jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 19 – DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée générale, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé chaque fois que nécessaire par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur a pour objet le fonctionnement du Groupement et notamment les modalités de coopération entre les membres du Groupement, les modalités de mise à disposition et d'interventions des personnels de chaque membre.

ARTICLE 21 – ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Eric LAGARDERE à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Soissons, le 31 janvier 2019.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Pour le Centre hospitalier de Soissons	Pour l'Institut Godinot
  Eric LAGARDERE Directeur	<p>Pour le Directeur Général et par délégation le Directeur Général Adjoint</p>  Laurence CARIVEN Directrice générale adjointe

BUDGET PREVISIONNEL DU GCS DE RADIOTHERAPIE (CH.SOISSONS-IJG) année 2018 à 2021

	2018	2019 (9 mois)*	2020	2021
368 préparations	0,00 €	270 741,12 €	360 988,16 €	360 988,16 €
6241 séances	0,00 €	787 044,61 €	1 356 340,82 €	1 356 340,82 €
Titre 1 - Produits versés par l'assurance maladie	0,00 €	1 057 785,73 €	1 717 328,98 €	1 717 328,98 €
Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 3 - Autres produits (appels de fonds)	0,00 €	364 022,38 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PRODUITS	0,00 €	1 421 808,11 €	1 717 328,98 €	1 717 328,98 €

* 1er patient 04/2019

Appels de fonds exceptionnel de l'année 2019 pour absorber décalage d'une activité sur 9 mois & des charges sur 12 mois

12 mois

Titre 1 - Charges de personnel	68 803,00 €	626 600,00 €	694 250,00 €	694 250,00 €
Titre 2 - Charges à caractère médical	820,00 €	394 110,65 €	382 910,65 €	577 621,15 €
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	1 188,00 €	330 286,45 €	301 643,45 €	294 472,43 €
Titre 4 - Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Report charges 2018	0,00 €	70 811,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL CHARGES	70 811,00 €	1 421 808,10 €	1 378 804,10 €	1 566 343,58 €
RESULTAT	-70 811,00	0,00	338 524,88	150 985,40

S
31/01/2019

BUDGET PREVISIONNEL DU GCS DE RADIOTHERAPIE (CH.SOISSONS-IJG)

	2018	2019 (9 mois)	2020	2021
(1) préparations		270 741,12 €	360 988,16 €	360 988,16 €
(1) séances		787 044,61 €	1 356 340,82 €	1 356 340,82 €
Titre 1 - Produits versés par l'assurance maladie	0,00 €	1 057 785,73 €	1 717 328,98 €	1 717 328,98 €
Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titre 3 - Autres produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PRODUITS	0,00 €	1 057 785,73 €	1 717 328,98 €	1 717 328,98 €

Base tarifaire 2018

(1) Pour 2019 estimation basée pour 368 patients (368 préparations et 6 241 séances) correspondant à une prise en charge partielle (cours d'année) d'un patient

Pour 2020 estimation basée pour 368 patients (368 préparations et 8 072 séances) correspondant à une prise en charge complète d'un patient

Pour 2021 estimation basée sur celle de 2020

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-005

DECISION FAM BAILLEUL- EPSM DES FLANDRES



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM BAILLEUL - 590008405**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1996 autorisant la création, d'un FAM dénommée FAM BAILLEUL (590008405), sise 790, route de Lochre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **02 JUL. 2019**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 602 834,23€.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 236,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 84,44€.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 602 834,23€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 50 236,19€.

Soit un forfait journalier de soins de 84,44€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-009

DECISION FAM CAPINGHEM - ABEJ



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU
FAM ABEJ - 590047858**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 avril 2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABEJ (590047858), sise 2 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM 59160 et géré par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABEJ (590047858), pour l'exercice 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 706 104,55 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 842,05 €.

Soit un forfait journalier de soins de 55,34 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 657 009,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 54 750,75€.

Soit un forfait journalier de soins de 51,49 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée FAM ABEJ (590047858).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-004

**DECISION FAM SAINT JANS CAPPEL- CROIX
ROUGE FRANCAISE**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM " Le Chalet" - 590812996**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 1999 autorisant la création, d'une structure FAM dénommée FAM " Le Chalet" (590812996), sise Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **02 JUL. 2019**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 149 627,88 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 468,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,56 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 149 627,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 468,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-006

DECISION FAM ZUYDCOOTE- APAHM



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM de Zuydcoote - 590044939**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la création, d'un FAM dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), sise Rue des crevettes 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), pour l'exercice 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 453 237,79 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 769,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,78 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 351 292,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 274,37€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-28-006

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 058 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Roubaix A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse :
prise en charge médicale et chirurgicale »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 058

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Roubaix

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26/05/2015 autorisant le **CH Roubaix** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale »** ;

Vu la demande du **CH Roubaix** en date du **25/01/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale »** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **22/02/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale** » mis en œuvre par le **CH Roubaix** et coordonné par **Dr Benjamin ROTHOT - médecin nutritionniste** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 26/05/2019**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

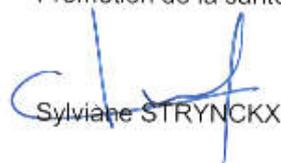
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/010/01/R1

Mr Maxime MORIN
CH Roubaix
37 rue de Barbieux
BP 359
59056 ROUBAIX CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-008

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 061 PORTANT
CADUCITE DE L’AUTORISATION DE Hôpital privé Le
Bois A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale
chronique non dialysée »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 061

PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DE
Hôpital privé Le Bois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/01/2014** autorisant l'**Hôpital privé Le Bois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée** » ;

Vu la demande de l'**Hôpital privé Le Bois** en date du **22/09/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/02/2018** renouvelant l'autorisation à l'**Hôpital privé Le Bois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée** » à compter du **22/01/2018** ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois suivant la décision de renouvellement et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée** », délivrée à l'**Hôpital privé Le Bois**, est caduque à compter du **22/02/2019**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/004/03/R1

Monsieur Laurent DELEMER
Hôpital privé Le Bois
44 avenue Marx Dormoy
BP 59
59003 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-008

DECISION SAMSAH CAPINGHEM- ABEJ



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH ABEJ - 590052569**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ABEJ (590052569), sise Site Humanicité 2 rue Martin Luther King 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), pour l'exercice 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 286 281,87 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 856,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 30,59 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 293 264,78 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 24 438,73€.

Soit un forfait journalier de soins de 31,33 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-007

DECISION SAMSAH DUNKERQUE-APAHM



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH de Dunkerque - 590815718**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), sise 760 bd de la République BP 4227 59378 DUNKERQUE cedex et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), pour l'exercice 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 253 335,59 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 111,30 €.

Soit un forfait journalier de soins de 34,70 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 255 132,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 21 261,05€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-007

PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU
Hôpital privé Le Bois A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Coeur et artères, retrouver une vie adaptée »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 060

PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU
Hôpital privé Le Bois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Coeur et artères, retrouver une vie adaptée »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 09/06/2011 autorisant l'**Hôpital privé Le Bois** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Coeur et artères, retrouver une vie adaptée** » ;

Vu la demande de l'**Hôpital privé Le Bois** en date du **05/02/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Coeur et artères, retrouver une vie adaptée** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **30/04/2015** renouvelant l'autorisation à l'**Hôpital privé Le Bois** à dispenser le programme intitulé « **Coeur et artères, retrouver une vie adaptée** » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard le **30/12/2018** conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Coeur et artères, retrouver une vie adaptée** », délivrée à l'**Hôpital privé Le Bois**, **est caduque à compter du 30/04/2019**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

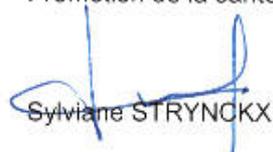
Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/023/03/R1

Monsieur Laurent DELEMER
Hôpital privé Le Bois
44 avenue Marx Dormoy
BP 59
59003 LILLE Cedex